

bei den Ausnahmen von der subjektiven Steuerpflicht die Tierärzte und Tierspitäler nicht auf (vgl. Art. 8 Abs. 2 Bst. d der Übergangsbestimmungen der Bundesverfassung in der Fassung dieses Bundesbeschlusses).

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion abzulehnen.

94.3250

**Motion Zisyadis
Doppelte MWSt auf Büchern
TVA et prix du livre.
Empêcher la double TVA**

Wortlaut der Motion vom 16. Juni 1994

Die bevorstehende Einführung der Mehrwertsteuer (MWSt) wird für den Schweizer Buchhandel schwerwiegende Folgen haben.

Konsumentinnen und Konsumenten sowie Bibliotheken werden nämlich auf importierten Büchern nicht nur die Mehrwertsteuer bezahlen müssen, der das Schweizervolk kürzlich zugestimmt hat, sondern auch diejenige, die vom Herkunftsland erhoben wird. Eine solche Doppelbelastung stellt eine Ausnahme dar.

Waren aus Frankreich und Deutschland werden bei der Einfuhr in die Schweiz üblicherweise von Steuern befreit. Für das Buch gilt diese Regel jedoch nicht.

Der Detailbuchhandel befindet sich zurzeit in einer schwierigen Situation. Angesichts der sich abzeichnenden Konzentration drohen kleine Buchhandlungen, die bisher ein vielfältiges Angebot führen konnten, zu verschwinden. Die Ausdünnung des Verkaufnetzes im Buchhandel wird für die Autorinnen und Autoren verhängnisvolle Folgen haben und sich somit auf das kulturelle Leben im allgemeinen nachhaltig auswirken.

Ich fordere den Bundesrat auf, sich bei internationalen Verhandlungen dafür einzusetzen, dass in die Schweiz importierte Bücher von den durch die Exportländer erhobenen Steuern befreit werden.

Texte de la motion du 16 juin 1994

La prochaine introduction de la TVA dans notre pays va plonger le secteur économique du livre dans une situation précaire.

Il serait anormal qu'à l'avenir, l'acheteur suisse, les bibliothèques, doivent s'acquitter deux fois de la taxe à la valeur ajoutée, celle du pays d'origine et celle résultant de la décision prise récemment par le peuple suisse.

Il est usuel que les marchandises exportées par la France ou l'Allemagne vers la Suisse le soient au bénéfice de la détaxe. Le livre fait exception à cette règle. Le commerce du livre de détail vit une situation difficile, avec une tendance à la concentration et la disparition des petites unités très diversifiées jusqu'ici. L'affaiblissement du niveau des librairies aura des suites néfastes pour les auteurs et créateurs et donc des conséquences culturelles importantes.

Le Conseil fédéral est invité à s'engager dans des négociations internationales afin d'obtenir la généralisation de la détaxe à l'exportation pour les livres importés.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Borel François, Brügger Cyrill, Carobbio, de Dardel, Ruffy, Spielmann, Ziegler Jean

(8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 31. August 1994
Rapport écrit du Conseil fédéral
du 31 août 1994*

On ne voit pas dans quelle mesure l'exportation de livres devrait être traitée différemment des autres biens en la frappant d'une double imposition. Selon le principe, reconnu au niveau international, du pays destinataire, les biens exportés sont imposés là où ils sont consommés ou utilisés. Il s'ensuit que tous les biens exportés sont exonérés de la TVA en vigueur dans le pays exportateur et soumis à la TVA dans le pays qui les importe. Ce principe est également valable dans les rapports avec l'UE dont feront partie tous les Etats voisins de la Suisse à compter du 1er janvier 1995. Le régime de la TVA de l'UE prévoit d'exonérer les livraisons de biens aux destinataires extracommunautaires et ne fait pas d'exception pour les imprimés. Il appartient à chaque Etat de régler la manière dont un fournisseur est tenu d'apporter la preuve de l'exportation effectuée et, partant, de l'exonération fiscale. La Suisse ne peut toutefois exercer aucune influence en la matière ni répondre à la question de savoir si un fournisseur est en mesure d'apporter la preuve requise. On relèvera par ailleurs qu'en Suisse la livraison et l'importation de livres doivent être imposées au taux réduit de 2 pour cent. De plus, les libraires assujettis ont le droit de déduire l'impôt préalable. De toute façon, l'introduction de la TVA n'aggrave nullement la situation économique des libraires. A moyen terme, il devrait même être possible d'abaisser le prix d'achat des livres produits en Suisse, d'où un renforcement de la compétitivité de ce secteur économique. En fait, la suppression de la «taxe occulte» sur les biens d'investissement et les moyens d'exploitation a pour effet de réduire les coûts de production des livres produits en Suisse.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

93.3546

**Motion des Ständerates
(Küchler)
Mehrwertsteuer. Sondersatz
für touristische Leistungen
Motion du Conseil des Etats
(Küchler)
Taxe à la valeur ajoutée. Taux particulier
applicable aux prestations touristiques**

Wortlaut der Motion vom 1. März 1994

Der Bundesrat wird beauftragt, den eidgenössischen Räten, gestützt auf Artikel 8ter der Übergangsbestimmungen der Bundesverfassung, einen Erlass vorzulegen, der gleichzeitig mit dem Wechsel zur Mehrwertsteuer die Anwendung eines reduzierten Satzes für touristische Leistungen vorsieht.

Texte de la motion du 1er mars 1994

Le Conseil fédéral est chargé, comme l'y autorise l'article 8ter des dispositions transitoires de la constitution, de présenter aux Chambres un projet qui prévoira l'imposition des prestations touristiques à un taux réduit lors du passage à la taxe sur la valeur ajoutée.

Antrag der Kommission
Ablehnung der Motion

Proposition de la commission
Rejeter la motion

Motion des Ständerates (Küchler) Mehrwertsteuer. Sondersatz für touristische Leistungen

Motion du Conseil des Etats (Küchler) Taxe à la valeur ajoutée. Taux particulier applicable aux prestations touristiques

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3546
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1994 - 15:00
Date	
Data	
Seite	1822-1822
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 530

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.